

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 CHARTRES

CHARTRES, le 20/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ELECTROFORGE INDUSTRIES SAS

1 route d'Ymeray - BP 80011

Pont sous Gallardon

28320 Bailleau-Armenonville

Références : VAT20230291

Code AIOT : 0010000175

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/04/2023 dans l'établissement ELECTROFORGE INDUSTRIES SAS implanté 1 Route d'Ymeray Pont sous Gallardon 28320 Bailleau-Armenonville. L'inspection a été annoncée le 03/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été diligentée suite au dépassement des concentrations en *Legionella pneumophila* du seuil de 100 000 UFC/L survenu le 26/08/2022 sur le circuit de refroidissement de la TAR du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELECTROFORGE INDUSTRIES SAS
- 1 Route d'Ymeray Pont sous Gallardon 28320 Bailleau-Armenonville
- Code AIOT : 0010000175
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société ELECTROFORGE, filiale de l'entreprise SETFORGE, est autorisée par arrêté préfectoral du 7 janvier 1999 à poursuivre l'exploitation d'une unité de forgeage pour refoulement électrique à Pont-sous-Gallardon sur la commune de Bailleau-Armenonville.

Cette autorisation est complétée par les arrêtés préfectoraux complémentaires suivants :

- l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 janvier 2011, relatif à la recherche de substances dangereuses dans le milieu aquatique,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 septembre 2015, relatif à l'exploitation de la tour aéro-réfrigérante soumise à déclaration.

La principale rubrique de l'établissement est la rubrique 2560-1, relative au Travail mécanique des métaux et alliages (8302kW).

Le décret n° 2013-1205 du 14/12/13 modifiant la nomenclature des installations classées, acte le passage à enregistrement de la rubrique 2560.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prévention des risques de prolifération et de dispersion des légionelles,
- prévention du risque incendie,
- suites non soldées de la visite du 03/07/2018 (excepté la demande 2 concernant la justification du comblement des puisards dans les règles de l'art).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
12	Carnet de suivi	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I § 3.7.IV.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
14	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I § 5.9	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
16	Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 07/01/1999, article 1.6.5	D5, D6, R4, R5 VI 03/07/2018	Lettre de suite préfectorale	3 mois
17	Installation électrique	Arrêté Préfectoral du 07/01/1999, article 1.6.8	NC2 VI 03/07/2018	Lettre de suite préfectorale	3 mois
19	Rétention	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I -2.9	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Procédures spécifiques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I § 3.7.I.1.c	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I § 3.1	D1 VI 03/07/2018	Sans objet
2	AMR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I § 3.7.I.1.a	/	Sans objet
3	Plan d'entretien	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I § 3.7.I.1.b	/	Sans objet
4	Plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I § 3.7.I.1.b	/	Sans objet
6	Nettoyage préventif de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I § 3.7.I.2.c	/	Sans objet
7	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I § 3.7.I.3	/	Sans objet
8	Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I § 3.7.I.3.c	/	Sans objet
9	Résultats de l'analyse des légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I § 3.7.I.3.d	/	Sans objet
10	Actions à mener en cas de prolifération de légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I § 3.7.II.1	/	Sans objet
11	Vérification de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I § 3.7.IV.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
13	Bilan annuel de l'exploitation des TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I § 3.7.V	/	Sans objet
15	VLE pour rejet en station d'épuration	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I § 5.5	/	Sans objet
18	Consignes	Arrêté Préfectoral du 07/01/1999, article 1.6.11	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I § 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Risque légionelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en oeuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur : – les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; – les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; – les dispositions du présent arrêté. En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> est dispensée aux opérateurs concernés. Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend : – les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ; – la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ; – les attestations de formation de ces personnes. [...]
Constats : Pas de non respect identifié.
Observations : Rappel des constats de la visite du 03/07/2018: Demande 1: L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées l'attestation de formation de M. LE MOAL. L'exploitant présente une liste des personnes habilitées à intervenir sur la TAR datée du 14/02/2023. Les employés d'ODYSEE ENVIRONNEMENT (traiteur d'eau), EUROFINS (prélèvements et analyses) ALPHABIO et ELECTROFORGE sont mentionnées. La dernière formation des employés du site date du 07/03/2019. Le contenu de la formation, dont le support a été consulté par l'inspection, est conforme aux dispositions de l'AM du 14/12/2013.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : AMR
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I § 3.7.I.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Risque légionelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en oeuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous. L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : – la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; – les points critiques liés à la conception de l'installation ; – les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; – les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article. Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau. Sur la base de l'AMR sont définis : – les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en oeuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, moyens mis en oeuvre et les échéances de réalisation associés ; – un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ; – les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous. En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Pas de non respect identifié.
Observations : Consultation de l'analyse méthodique des risques (AMR) révisée le 22/09/2022 suite au dépassement en légionelles intervenu le 26/08/2022. La version précédente date du 07/07/2020. L'AMR présente les éléments suivants :

- description de l'installation et son schéma de principe, - points critiques liés à la conception de l'installation (correspondant aux zones de stagnation de l'eau dans le circuit), - modalités de gestion des installations de refroidissement et différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation. L'AMR définit: - un plan d'actions correctives, - un plan d'entretien, - un plan de surveillance. L'exploitant a présenté à l'inspection le tableau de suivi de son plan d'actions correctives: à la date de l'inspection, toutes les actions ont été mise en œuvre, à l'exception de : - l'installation de vannes by-pass motorisées sur les 6 machines non équipées afin d'éviter que l'incident du mois d'août 2022 ne se renouvelle sur les bras morts associés (voir Point de contrôle dédié n°5): l'exploitant a présenté un devis et un courrier du 18/04/22 attestant son engagement à mettre en place ces équipements pour la période août-septembre 2023; - la formalisation d'une procédure de gestion des zones de stagnation d'eau dans le circuit (notamment au niveau des machines dans l'atelier).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Plan d'entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I § 3.7.I.1.b
Thème(s) : Risques chroniques, Risque légionelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en oeuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR. Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien
Constats : Pas de non respect identifié.
Observations : Consultation des documents suivants: - plan d'entretien de septembre 2022 (OFIS VEOLIA), - fiche de stratégie de traitement préventif (document ODYSSEE ENVIRONNEMENT du 25/01/2023), justifiant le choix de la stratégie retenue, le protocole de traitement préventif mis en oeuvre, les dosages, les modalités d'injection, les temps de demi-séjour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Plan de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I § 3.7.I.1.b
Thème(s) : Risques chroniques, Risque légionelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en oeuvre, tels que définis au point 3 du présent article. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en oeuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i>. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées. Les modalités de mise en oeuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.
Constats : Pas de non respect identifié.
Observations : Consultation des documents suivants: - plan de surveillance intégré à l'AMR de septembre 2022 mentionnant les indicateurs de suivi, les valeurs cibles et les valeurs d'alerte définies, - procédure de suivi et d'actions à mettre en oeuvre en cas de dérive selon 4 scénarii (niveaux de risques I, II, III en fonction des concentrations en <i>legionella pneumophila</i> et cas de présence de flore interférente rendant le résultat ininterprétable) (document établi par ODYSSEE ENVIRONNEMENT en date du 06/12/2022).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Procédures spécifiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I § 3.7.I.1.c
Thème(s) : Risques chroniques, Risque légionelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant : – procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ; – procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation : – suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ; – en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ; – en cas d'utilisation saisonnière (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ; – suite à un arrêt prolongé complet ; – suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant exister sur l'installation ; – autres cas de figure propres à l'installation. Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service, et de l'état de propreté de l'installation. Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en <i>Legionella pneumophila</i> est réalisée.
Constats : L'exploitant n'a pas rédigé de procédure spécifique relative à la gestion des bras morts en lien avec l'incident du mois d'août 2022.
Observations : Consultation de la procédure d'urgence légionelle du 09/02/2023 (en cas de contamination en légionelle sp>100 000 UFC/l) établie par ELETROFORGE. L'exploitant indique que lors du redémarrage des pompes de circulation de l'eau après l'arrêt des week-end, un traitement biocide choc est appliqué. Après la fermeture annuelle du site en août, une vidange complète de l'installation, un nettoyage des TAR et une désinfection complète du circuit sont réalisés à la remise en service (procédure précisée dans le cas du risque Niveau II du document d'ODYSSE ENVIRONNEMENT du 06/12/2022 correspondant à une concentration en Légionelles comprise entre 1 000 et 10 000 UFC/l et à un arrêt supérieur à 6 jours). Le rapport de l'incident de dépassement en <i>Legionella pneumophila</i> d'août 2022 (voir Point de contrôle correspondant) ayant conclu que la piste probable de contamination du circuit est la remise en service d'un bras mort sur une des machines en maintenance sur l'atelier, il paraît pertinent que l'exploitant rédige une procédure spécifique relative à la gestion des bras morts.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Nettoyage préventif de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I § 3.7.I.2.c
Thème(s) : Risques chroniques, Risque légionelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an. Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles. Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il en informe le préfet et lui propose la mise en oeuvre de mesures compensatoires
Constats : Pas de non respect identifié.
Observations : Consultation de la procédure de nettoyage avec un jet haute pression (document ODYSSE ENVIRONNEMENT du 06/12/2022). Ce nettoyage est mis en oeuvre lors de l'arrêt technique annuel estival du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I § 3.7.I.3
Thème(s) : Risques chroniques, Risque légionelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques pour cette méthode d'analyse et sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L). L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant. Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent. b) Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles : Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le process à refroidir, ce point est situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans un flux d'air. Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives. Les modalités du prélèvement, pour le suivi habituel ou sur demande des installations classées, doivent permettre de s'affranchir de l'influence des produits de traitement. En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en oeuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila, cela afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, qui fausse l'analyse. En cas de traitement continu à base de biocide oxydant, l'action du biocide dans l'échantillon est inhibée par un neutralisant présent dans le flacon d'échantillonnage en quantité suffisante. Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431 (avril 2006) ou par toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées.
Constats : Pas de non respect identifié.
Observations : Visualisation sur site des points de prélèvement de l'eau d'appoint (dans le local) et de l'eau du circuit de refroidissement (à l'extérieur, à proximité de la TAR) repérés par un marquage approprié. Le point de prélèvement de l'eau du circuit est représentatif du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Le délai minimum de 48 heures devant être respecté entre l'injection de biocide et le prélèvement d'un échantillon pour mesure de la concentration en legionella pneumophila est précisés dans les procédures de nettoyage. D'après le bilan annuel 2022 des analyse de légionelle transmis par l'exploitant, des analyses ont été réalisées tous les 2 mois entre février et août 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I § 3.7.I.3.c
Thème(s) : Risques chroniques, Risque légionelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le laboratoire chargé par l'exploitant des analyses en vue de la recherche des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) répond aux conditions suivantes : – le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 (septembre 2005) par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ; – le laboratoire rend ses résultats sous accréditation.
Constats : Pas de non respect identifié.
Observations : Examen des bordereaux d'analyses de la concentration en Legionella pneumophila correspondant aux prélèvements des 08/09/22, 22/09/22 et 07/10/22. Ces prélèvements et analyses ont été réalisés par le laboratoire EUROFINS Les Ulys (Essonne), détenteur d'une accréditation COFRAC sous le n° 1-2024. L'échantillonnage à la recherche de Legionella a été réalisé selon la norme FDT 90-522, et les analyses en legionelle et legionella pneumophila ont été réalisées selon la norme NFT 90-431.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Résultats de l'analyse des légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I § 3.7.I.3.d
Thème(s) : Risques chroniques, Risque légionelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les résultats sont présentés selon la norme NF T90-431 (avril 2006) ou toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L). L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en Legionella pneumophila ou en Legionella species supérieure ou égale à 100 000 UFC/L soient conservés pendant trois mois par le laboratoire. Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon : – coordonnées de l'installation ; – date, heure de prélèvement, température de l'eau ; – date et heure de réception de l'échantillon ; – date et heure de début d'analyse ; – nom du préleveur ; – référence et localisation des points de prélèvement ; – aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ; – pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ; – nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...) ; – date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés. Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire. L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informe des résultats provisoires confirmés et définitifs de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si : – le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/L. – le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella pneumophila en raison de la présence d'une flore interférente.
Constats : Pas de non respect identifié.
Observations : Examen des bordereaux d'analyses de la concentration en Legionella pneumophila correspondant aux prélèvements des 08/09/22, 22/09/22 et 07/10/22: les rapports fournissent tous les éléments demandés par l'arrêté ministériel. Lors de l'incident du mois d'août 2022, le laboratoire a informé l'exploitant le 01/09/2022 des résultats provisoires supérieurs à 1 000 UFC/l (250 000 UGC/l) du prélèvement réalisé le 26/08/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Actions à mener en cas de prolifération de légionelles
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I § 3.7.II.1
Thème(s) : Risques chroniques, Risque légionelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention « URGENT & IMPORTANT – TOUR AÉRORÉFRIGÉRANTE – DÉPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ». Ce document précise : – les coordonnées de l'installation ; – la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ; – la date du prélèvement ; – les actions curatives et correctives mises en oeuvre ou prévues et leurs dates de réalisation. En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production et met en oeuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours. b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en oeuvre de ces actions est respecté. c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées. Des prélèvements et analyses en <i>Legionella pneumophila</i> selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois. d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en oeuvre les mesures nécessaires à sa gestion. e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident, ainsi que la fiche stratégie de traitement définie au point I. Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en oeuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application. Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini au point IV du présent article. Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.

f) Dans les six mois qui suivent l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV-1 du présent article.

Constats : Pas de non respect identifié.

Observations : Rappel du calendrier des évènements du mois d'août 2022 (issu des échanges de courriel avec l'inspection et du rapport global d'incident du 26/10/2022):

- prélèvements de l'eau du circuit par EUROFINIS le 26/08/22
- réception des résultats provisoires (concentration en *Legionella pneumophila* de 250 000 UFC/l) par l'exploitant le 01/09/22 à 14h33,
- arrêt de la ventilation et désinfection de l'installation au biocide choc (ODYCIDE B340) le 01/09/22,
- arrêt de la TAR et vidange le 02/09/2022 vers 13h,
- courriel d'information de l'exploitant à la DREAL le 02/09/22,
- nettoyage et désinfection du circuit du 02/09 au 05/09/22,
- remise en service de la TAR le 06/09/22,
- analyses de la concentration en *legionella pneumophila* le 08/09/22 (résultat: < 100 UFC/l),
- information de la DREAL de ces nouveaux résultats le 15/09/22,
- prélèvements et analyses des *legionella pneumophila* tous les quinze jours jusqu'au 15/12/22,
- mise à jour de l'AMR, du plan de surveillance et du plan d'entretien le 22/09/22,
- réalisation d'un rapport d'accident daté du 26/10/22,
- réalisation d'un rapport de vérification des installations par Bureau Veritas daté du 14/02/23.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Vérification de l'installation
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I § 3.7.IV.1
Thème(s) : Risques chroniques, Risque légionelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans les six mois suivant la mise en service d'une nouvelle installation ou un dépassement du seuil de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, dans le but de vérifier que les mesures de gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles prescrites par le présent arrêté sont bien effectives. Sont considérés comme indépendants et compétents les organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-61 à R. 512-66 du code de l'environnement, pour la rubrique no 2921 des installations classées pour la protection de l'environnement. Ce contrôle est à la charge de l'exploitant, en vertu de l'article L. 514-8 du code de l'environnement. Ce contrôle comprend : Une visite de l'installation, avec la vérification des points suivants : – implantation des rejets dans l'air ; – absence de bras morts non gérés : en cas d'identification d'un bras mort, l'exploitant justifie des modalités mises en oeuvre pour gérer le risque associé ; – présence sur l'installation d'un dispositif en état de fonctionnement ou de dispositions permettant la purge complète de l'eau du circuit ; – présence d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, vérification visuelle de son état et de son bon positionnement ; – vérification visuelle de la propreté et du bon état de surface de l'installation ; Une analyse des documents consignés dans le carnet de suivi, avec la vérification des points suivants : – présence, pour chaque tour, de l'attestation de performance du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires ; – présence d'un document désignant le responsable de la surveillance de l'exploitation ; – présence d'un plan de formation complet et tenu à jour ; – présence d'une analyse méthodique des risques, datant de moins d'un an, prenant en compte les différents points décrits au point I-1 a du présent article ; – présence d'un échéancier des actions correctives programmées suite à l'AMR et leur avancement – présence d'un plan d'entretien, d'une procédure de nettoyage préventif et d'une fiche de stratégie de traitement, justifiant le choix des procédés et produits utilisés ; – présence d'un plan de surveillance, contenant le descriptif des indicateurs de suivi de l'installation, et les procédures de gestion des dérives de ces indicateurs, notamment la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> ; – présence des procédures spécifiques décrites au point I-1 c du présent article ; – présence de document attestant de l'étalonnage des appareils de mesure ; – carnet de suivi tenu à jour, notamment tableau des dérives et suivi des actions correctives ; – vérification du strict respect des quarante-huit heures entre les injections de biocides et les prélèvements pour analyse ; – présence des analyses mensuelles en <i>Legionella pneumophila</i> depuis le dernier contrôle ; – conformité des résultats d'analyse de la qualité d'eau d'appoint avec les valeurs limites applicables. L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures

associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme. [...]
Constats : Pas de non respect identifié.
Observations : Consultation du rapport de vérification établi par Bureau Véritas daté du 14/02/2023: celui-ci comprend l'ensemble des éléments stipulés dans l'arrêté ministériel. Il conclut qu'aucun écart n'a été relevé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Carnet de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I § 3.7.IV.2
Thème(s) : Risques chroniques, Risque légionelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne : – les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ; – les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ; – les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ; – les périodes d'arrêts complet ou partiels ; – le tableau des dérives constatées pour la concentration en <i>Legionella pneumophila</i>, permettant le suivi de la mise en oeuvre des actions correctives correspondantes ; – les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ; – les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en oeuvre) ; – les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs. – les modifications apportées aux installations. Sont annexés au carnet de suivi : – le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ; – l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ; – les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque légionelles ; – le plan de formation ; – les rapports d'incident et de vérification ; – les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées, tels que définis au point V du présent article, relatifs aux résultats des mesures et analyses ; – les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en <i>Legionella pneumophila</i> et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point I-3 du présent article ; – les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau telle que définie à l'article 60. Le carnet de suivi est propriété de l'installation. Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées ou une vérification.
Constats : Le carnet de suivi est incomplet. il ne mentionne pas les incidents de février 2022 (concentration en <i>Legionella pneumophila</i> de 300 UFC/l pour laquelle une action corrective consistant à une augmentation de la pompe doseuse de 20% du B330 a été mise en œuvre) et d'août 2022, ni les actions curatives et correctives réalisées.
Observations : Consultation du carnet de suivi.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Lettre préfectorale
Proposition de délai: 3 mois

N° 13 : Bilan annuel de l'exploitation des TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I § 3.7V
Thème(s) : Risques chroniques, Risque légionelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les résultats des analyses de suivi de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> , les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel, ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés. Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur : - les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en <i>Legionella pneumophila</i>, consécutifs ou non consécutifs; - les actions correctives prises ou envisagées ; - l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents. Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.
Constats : Pas de non respect identifié.
Observations : Consultation du bilan annuel 2022 de l'exploitation des TAR.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I § 5.9
Thème(s) : Risques chroniques, Risque légionelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants visés au point 5.5, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées. En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie au point 3.7.1.2 b du présent arrêté. Une mesure des concentrations des différents paramètres et polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Les points de prélèvements d'échantillon et de mesure pour le contrôle des rejets de l'installation de refroidissement sont choisis sous la responsabilité de l'exploitant, ils sont représentatifs du fonctionnement de l'installation et de la qualité de l'eau de l'installation qui est évacuée lors des purges de déconcentration. Dans le cas d'un site comprenant plusieurs tours ou circuits de refroidissement, ce point de prélèvement peut se situer sur le collecteur de rejets commun de ces installations
Constats : Les analyses de l'eau de rejet sont incomplètes: les paramètres phosphore et composés organiques halogénés n'ont pas été mesurés.
Observations : Consultation du rapport d'analyses des prélèvements d'eau de rejet réalisés par EUROFINs le 07/03/2023 au niveau du débourbeur-déshuileur du site: absence de mesure des paramètres phosphore et composés organiques halogénés (en AOX).
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Lettre préfectorale
Proposition de délai: 3 mois

N° 15 : VLE pour rejet en station d'épuration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I § 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Risque légionelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : – pH 5,5 – 9,5 ; – température 30 °C ; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO : – matières en suspension : 600 mg/l ; – DCO : 2 000 mg/l. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif muni ou non de station d'épuration : – phosphore : – flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/jour : 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle ; – flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/jour : 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle ; – flux journalier maximal supérieur à 80 kg/jour : 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle ; – fer et composés : 5 mg/l ; – plomb et composés : 0,5 mg/l ; – nickel et composés : 0,5 mg/l ; – arsenic et composés : 50 g/l ; – cuivre et composés : 0,5 mg/l ; – zinc et composés : 2 mg/l ; – THM (TriHaloMéthane) : 1 mg/l ; – composés organiques halogénés (en AOX) : 1 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j. Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.
Constats : Pas de non respect identifié.
Observations: Consultation du rapport d'analyses des prélèvements d'eau de rejet réalisés par EUROFINs le 07/03/2023 au niveau du déboureur-déshuileur du site: les valeurs limites sont respectées pour tous les paramètres mesurés (rappel point de contrôle n°14: il manque l'analyse des paramètres phosphore et composés organiques halogénés (en AOX)).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Moyens d'intervention
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/1999, article 1.6.5
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention et lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours;- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.- des matériels spécifiques: masques et combinaisons.Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.; En outre pour toute extension ou aménagement visant à augmenter le potentiel calorique, l'exploitant devra: # . Améliorer l'accessibilité des façades par la création de voirie lourde type "voie échelle".. Créer une réserve incendie dont la capacité et la situation seront définies en collaboration avec le Centre de Secours Principal de CHARTRES.Sans préjudice des dispositions du code du travail, les matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être accessibles en toutes circonstances, maintenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que son installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques. Il ne dispose pas de plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.
Observations : Rappel des constats de la visite précédente du 03/07/2018: Remarque 4 : l'exploitant complète utilement le plan d'intervention du SDIS, des zones à risques avec les dangers associés (incendie, toxique) → par courriel du 28/09/2018, l'exploitant indique que le plan d'intervention du SDIS sera mis à jour d'ici fin 2018. Demande 5 : l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments justifiants du débit du poteau incendie du village, telle qu'une attestation du gestionnaire→ transmission d'une attestation de la mairie le 28/09/2018 pour un débit maximum de 20 m3/h. Remarque 5*/Demande 6 : l'exploitant pourrait utilement faire le point avec le SDIS sur la suffisance de moyens actuels de lutte contre l'incendie au regard des évolutions réglementaires, et notamment de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2560-> l'exploitant a transmis un échange de courriels avec le SDIS datant de février 2019. Suite à l'envoi au SDIS de la remarque de la DREAL, le SDIS a indiqué que la DREAL devait le solliciter pour émettre un avis sur la demande de l'exploitant. L'installation est équipée des moyens de secours contre l'incendie suivants: - 73 extincteurs (à poudre, à CO2 et à poudre extinctrice de feu de métaux), pour lesquels un rapport Q4 datant du 03/10/22 a été consulté: il indique que l'installation est conforme; - système de désenfumage composé de 5 lanterneaux à déclenchement par plomb, pour lequel un rapport de vérification du 25/08/22 a été consulté: il indique un bon état de fonctionnement. Le site est équipée d'une centrale de détection d'incendie à déclenchement manuel (déclencheurs situés à proximité de toutes les portes de l'usine) et automatique (les capteurs étant

situés dans les bureaux, le poste de maintenance et les postes de transformation). L'inspection a consulté le compte-rendu d'intervention maintenance préventive liée à la visite du 25/10/22 qui n'indique pas d'anomalie.

Pour rappel, le site est soumis aux AM du 27/07/15 et 30/06/97 relatifs respectivement aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques 2561 et 2575. En annexe I § 4.2, ces arrêtés stipulent que "L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à combattre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles."

L'exploitant doit donc justifier que le débit délivré par le poteau incendie du village est suffisant compte tenu des risques à combattre. Il peut utilement avoir recours au Guide pratique D9 d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie.

Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délai: 3 mois

N° 17 : Installation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/1999, article 1.6.8
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention et lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera contrôlée annuellement par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.
Constats : L'installation électrique n'est pas en bon état: le compte-rendu de vérification (Q18) indique que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.
Observations : Rappel des constats de la visite précédente du 03/07/2018: Non conformité 2: Les installations électriques peuvent entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. L'exploitant transmet à l'inspection les éléments justifiant de la réalisation des actions correctives tel que le Q18. Consultation du rapport de vérification des installations électriques du 25/11/22 réalisé par l'APAVE. Celui-ci relève 13 observations, dont 7 nouvelles et 6 récurrentes Le compte-rendu Q18 correspondant conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Il constate un danger signalé pour la première fois: "Inadéquation des matériels ou des canalisations électriques dans les locaux à risque d'incendie et/ou zones à risque d'explosion dans la travée 2, hall forge et cisailles", et aucun danger déjà signalé.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délai: 3 mois

N° 18 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/1999, article 1.6.11
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention et lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des consignes préciseront la conduite à tenir en cas d'incendie. Elles seront rédigées de manière à ce que le personnel désigné soit apte à prendre les dispositions nécessaires. Elles comporteront notamment : - les moyens d'alerte ; - le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement ; - le numéro d'appel des sapeurs pompiers ; - les moyens d'extinction à utiliser. Ces consignes seront affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel. Le responsable de l'établissement doit veiller à la formation sécurité de son personnel et à la constitution si besoin d'équipes d'intervention entraînées
Constats : Pas de non respect identifié.
Observations : Consultation des consignes affichées sur le site : - consignes de sécurité situées à chaque poste de travail, - consignes en cas d'incendie ou d'accident grave situées dans la salle de repos, - consignes en cas d'incendie, d'accident et d'évacuation au centre de l'usine, - plan d'évacuation indiquant également l'emplacement des extincteurs et les points de coupure des utilités (courant électrique, gaz et eau).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I -2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention et lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au titre 7.
Constats : Le site n'est pas conçu de telle sorte à pouvoir recueillir l'ensemble des eaux de lavage, les matières répandues accidentellement ou les eaux d'extinction d'un incendie.
Observations : Le long du côté est du bâtiment principal, un caniveau a été installé pour permettre de recueillir les écoulements éventuels, et de les diriger vers le débourbeur-déshuileur. Cependant, celui-ci est sale et obturé par des sédiments. Le long du côté ouest du bâtiment, aucun caniveau n'est présent. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que l'ensemble de la surface du site est équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. De plus, aucun dispositif permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport n'est présent.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois